

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

Règlement numéro 2025-515 relatif au traitement des élus municipaux

ATTENDU que le présent règlement a pour objet le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la Municipalité de fixer la rémunération des élus municipaux ;

ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par le *Règlement numéro 2023-480 relatif au traitement des élus municipaux*, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement afin de prévoir une disposition relative à une allocation de transition pour la personne occupant le poste de maire;

ATTENDU que conformément à l'article 8 de la LTEM, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public a été donné en date du 19 novembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux

ARTICLE 3 - ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Municipalité de Nominingue déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire à vingt-quatre mille quatre cent soixante-deux dollars (24 462 \$) pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à huit mille huit cent soixante-six dollars (8 866 \$) pour l'exercice financier de

l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

La rémunération est payable en douze (12) versements égaux et consécutifs, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) **Maire suppléant** : cent trente-sept dollars et onze cents (137,11 \$) par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- b) **Président du conseil** : cinquante dollars (50 \$) par séance présidée, sauf si la séance est présidée par le maire ou par le maire suppléant.

ARTICLE 7 – ABSENCE DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 8 – ALLOCATION DE DÉPENSE

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu, y compris le conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant, aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 9 – INDEXATION

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant aux taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada, au 31 décembre de chaque année, mais ne dépassant pas trois pourcent (3 %).

ARTICLE 10 – ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supra municipal, tel que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élu pour les vingt-quatre (24) mois précédant sa démission représentait plus de vingt pourcent (20 %) de sa rémunération totale pour cette même période.

Cette allocation est versée en un (1) seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 11 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2023-480.

ARTICLE 12 - APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 - EFFET

Le présent règlement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominingué, lors de sa séance tenue le huitième jour de décembre de l'an deux mille vingt-cinq (8 décembre 2025).

(Original signé)

Francine Létourneau
Maire

(Original signé)

Catherine Clermont
Directrice générale
Greffière-trésorière

Avis de motion :	17 novembre 2025
Présentation du projet :	17 novembre 2025
Avis public dépôt du projet :	19 novembre 2025
Adoption du règlement :	8 décembre 2025
Avis public entrée en vigueur :	10 décembre 2025